

LA MINISTRE DU PLAN

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2004-11 du 30 mars 2004, portant sur l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique, modifiée et complétée par la loi n°2014 – 66 du 05 novembre 2014 ;
- Vu** la loi n°2011_20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** l'ordonnance n° 86-01 du 10 janvier 1986, portant régime des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu** l'ordonnance n° 86-02 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu** le décret n° 86-120/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant approbation des statuts types des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu** le décret n° 91-44/PM du 19 décembre 1991, organisant la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu** le décret n°2004 – 264/PRN du 14 septembre 2004, portant statut, attributions et fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;
- Vu** le décret n°2016 – 161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016 – 390/PRN/MP du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère du Plan ;
- Vu** le décret n° 2016 – 572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement du Gouvernement, modifié par le décret 2016- 622/PRN du 14 novembre 2016 ;

- Vu** le décret n°2016 – 623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu** le décret n°2016 – 624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** l'Arrêté n°0007/MP du 07 décembre 2016, portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère du Plan et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu** les nécessités de service ;

ARRETE

Article premier : Il est institué un Cadre National d'Assurance Qualité des Statistiques Publiques Officielles (CNAQ/SP) au Niger, en vue d'introduire la démarche-qualité dans le processus de production des statistiques publiques officielles au Niger.

Le CNAQ/SP présente les principaux domaines, les principales dimensions ainsi que les indicateurs relatifs à l'évaluation de la qualité des données Statistiques Publiques Officielles du Système Statistique National.

Les principaux domaines sont relatifs à : (i) la gestion du Système Statistique National (SSN) ; (ii) la gestion de l'environnement institutionnel ; (iii) la gestion des processus de production des données Statistiques Publiques Officielles ; et (iv) la gestion des produits statistiques du SSN.

L'évaluation de la qualité des données statistiques officielles s'appuie sur les huit (8) dimensions principales ci-après : (i) les conditions préalables de la qualité ; (ii) l'exactitude et la fiabilité ; (iii) la rigueur méthodologique ; (iv) l'intégrité ; (v) l'utilité ; (vi) l'accessibilité ; (vii) l'actualité et la ponctualité ; et (viii) la cohérence et la comparabilité.

Article 2 : L'objectif principal du Cadre National d'Assurance Qualité des Statistiques Publiques Officielles (CNAQ/SP) au Niger est de contribuer à améliorer, de manière systématique et régulière, la qualité des données statistiques produites par l'Institut National de la Statistique (INS) et les autres structures membres du Système Statistique National (SSN), en particulier les Directions des Statistiques des Départements ministériels.

Ce cadre d'assurance qualité est également destiné à renforcer la confiance des utilisateurs vis-à-vis de la fiabilité et de la qualité des statistiques publiques officielles nigériennes.

Article 3 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre National d'Assurance Qualité des Statistiques Publiques Officielles (CNAQ/SP) au Niger, les services et organismes du Système Statistique National (SSN) doivent d'une part, respecter les quinze (15) principes énoncés dans la Résolution sur les Principes Fondamentaux de La Statistique Officielle adoptée par la Commission Statistique des Nations Unies en avril 1994 et, d'autre part, appliquer les principes de bonnes pratiques ci-après :

- **Principe 1 :** les statistiques officielles sont celles produites par l'INS et les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics.
- **Principe 2 :** les structures du Système Statistique National (SSN) sont responsables du contenu des statistiques qu'elles produisent et de l'exactitude des données, garantissant ainsi la continuité dans la production.
- **Principe 3 :** les publications statistiques du Système Statistique National (SSN) doivent systématiquement être soumises à un processus d'évaluation de la qualité, avant d'être certifiées, lorsqu'elles respectent les dimensions de la qualité consacrées par le CNAQ/SP, statistiques officielles. Aucune publication, aucun indicateur ou agrégat du SSN, ne peut être publié et diffusé sans avoir été validé par l'INS. Toute donnée statistique produite par le SSN, non validée par l'INS, ne peut être considérée comme une statistique publique officielle du Niger.
- **Principe 4 :** l'INS et les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics doivent établir en toute impartialité, les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles et accessibles à tous les utilisateurs de l'information publique.
- **Principe 5 :** afin de maintenir la confiance en l'information statistique officielle nigérienne, l'INS, ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics doivent déterminer, en fonction des considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.
- **Principe 6 :** afin de faciliter une interprétation correcte des données, l'INS, ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques

des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics doivent fournir, en fonction des normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent (métadonnées).

- **Principe 7 :** l'INS ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des données statistiques qu'ils produisent et publient.
- **Principe 8 :** les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de différentes sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques, de fichiers ou des documents administratifs. L'INS ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics doivent choisir leur(s) source(s) en tenant compte de la qualité des données qu'elle (s) peut (peuvent) fournir, de leur (s) actualité (s), des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.
- **Principe 9 :** les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes publics qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins purement statistiques.
- **Principe 10 :** les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement du système statistique doivent être internalisés par les différents organes du SSN et vulgarisés auprès du public.
- **Principe 11 :** l'INS assure la coordination du Système Statistique National (SSN) et la qualité des données produites afin de garantir la cohérence et l'efficacité du système.
- **Principe 12 :** l'INS doit promouvoir l'utilisation, par l'ensemble des structures du Système Statistique National (SSN), des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international afin d'en favoriser la cohérence et l'efficacité.
- **Principe 13 :** l'INS ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics doivent promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribuant ainsi à l'amélioration du processus d'élaboration des statistiques officielles.

- **Principe 14** : les statistiques certifiées de qualité par le Conseil National de la Statistique (CNS) doivent faire l'objet d'une évaluation à un intervalle régulier, qui sera déterminé d'un commun accord entre le CNS et les responsables des services et organismes publics producteurs, en vue de s'assurer que les statistiques évaluées maintiennent leur niveau de qualité.
- **Principe 15** : L'INS et l'ensemble des structures du SSN doivent œuvrer pour la promotion de la culture statistique au Niger.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère du Plan et le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (INS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
MP/SG	1
PCA/INS	1
ADMINISTRATEURS/INS	8
TOUS MINISTERES	38
INS/DG	1
TOUTES DSS	38
JORN	1
CHRONO	1

Madame KANE Aïchatou Boulama

